



Divulagation de messages privés

Par **Noah06**, le **06/07/2015** à **14:55**

Bonjour,

J'ai échangé des "messages privés" sur # un Réseau social # avec une amie lorsque ma copine et moi traversions des moments difficiles.

On a donc échangé des confidences et des détails sur nos couples respectifs ... 08 mois après, cette amie décide pour une raison qui m'échappe totalement de montrer ces messages à ma Fiancée.

Resultat des courses, ma Fiancée rentre dans une colère noire, elle decide de jeter mes affaires dehors et de me chasser de la maison. Surtt que ces révélations tombaient au plus mauvais moments pour elle : Elle venait de perdre son emploie et avait des problèmes graves avec sa famille.

Aujourd'hui Ma fiancée (ou plutôt Ex) ne me parle plus et me menace de faire intervenir les forces de l'ordre si j' approche de la maison.

Je suis dans une situation désastreuse car mon monde est entrain de s'effondrer et je ne peux rien faire pour changer ca.

Je sais que la propriété intellectuelle des messages appartient à son auteur, je n'ai donc rien dévoilé des messages que elle m'a envoyé sur son couple par contre je souhaiterais porter l'affaire en justice en vertu des articles de lois 226-1 et 226-2

Pouvez vous me conseiller SVP ? Aidez moi Svp[smile17]

Merci d'avance pour vos reponses

Par **moisse**, le **06/07/2015** à **17:50**

Bonjour,

Votre qualification est mal choisie.

Le courrier appartient tant à celui qui l'émet que celui qui le reçoit.
De sorte que son destinataire n'a pas d'autorisation à vous demander.
C'est pour cela que certains traînent leur employeur aux prudhommes, car ils ont reçu une lettre....de sanction.
Quant à la propriété intellectuelle, sauf si vous êtes le récent ou le futur Goncourt il ne faut pas espérer faire prospérer votre affaire dessus.

Par **aguesseau**, le **06/07/2015 à 20:28**

bjr,
je suis toujours étonné que des personnes étalent leurs vies privées sur internet et ensuite viennent se plaindre que celles-ci soient étalées sur la place publique sachant que dès l'instant où vous vous utilisez ce type de correspondance, vous n'avez aucune certitude que la confidentialité sera assurée.
cdt

Par **Noah06**, le **07/07/2015 à 11:09**

Merci pour vos réponses,
@aguesseau : Je n'ai pas échangé des messages sur ma vie privée dans la place publique. c'est une messagerie privée (comme les mails, les Sms, les BB exchanges, ...).
Je suis entrain de regarder s'il y a une affaire similaire qui ferai jurisprudence.
@moisse : La propriété intellectuelle du message reste propriété de l'expéditeur (l'auteur), c'est ce que disent les textes de lois, certe la personne peut garder le message, le consulter, ou le supprimer mais la divulgation est interdite sauf si l'expéditeur lui en donne l'autorisation. c'est le meme principe qui s'applique au droit à l'image, ce n'est pas appliqué qu'au mannequin mais à toute personne. Alors svp merci de me repondre sur des base tangibles et ne pas faire de sarcasmes car je suis ici pour demander de l'aide et des conseils juridiques ... pas pour argumenter.
Encore merci

Par **moisse**, le **07/07/2015 à 16:01**

Bonjour,
[citation]c'est ce que disent les textes de lois, certe la personne peut garder le message, le consulter, ou le supprimer mais la divulgation est interdite sauf si l'expéditeur lui en donne l'autorisation. [/citation]
Je vous ai déjà écrit que cela est faux.
Le courrier que vous adressez appartient à son destinataire qui en fait ce qu'il veut.
Vous avez qu'à m'adresser une lettre d'injure, et vous verrez si je ne peux pas la produire à mon avocat pour respecter "votre propriété intellectuelle."
Pour ce qui concerne la propriété intellectuelle des œuvres de l'esprit, je vous ai donné le sens de la doctrine.
Tout le monde n'est pas prix Nobel de littérature, en tant cas pas moi ni vous.

[citation]pas pour argumenter. [/citation]

Quels arguments ?

Vous évoquez une interdiction, alors citez le texte qui sanctionne cette interdiction.

Par **Noah06**, le **08/07/2015 à 15:50**

@moisse

Citation :

Vous évoquez une interdiction, alors citez le texte qui sanctionne cette interdiction
"

Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. "

C'est des messages édités à titre privé. à mon sens, ils entrent dans le cadre de la loi car le but était de faire du mal et de porter atteinte à mon couple, il y avait une réelle volonté de faire du mal et de nuire.

Je vais initier une procédure en justice et on verra bien ce que le magistrat de l'affaire dira. Je pensais en posant la question ici recevoir des retours ou des cas de jurisprudence et à la place je tombe sur des spécialistes du prix nobel de littérature et du Goncourt !

Je pense qu'on a fait à un Académicien :) en tout cas merci pour la (les) réponse (s).

Cordialement

Par **moisse**, le **08/07/2015 à 18:03**

Votre analyse est fautive, et vous énoncez vous-même les conditions:

* sans le consentement de leur auteur

Or c'est vous qui avez adressé ces correspondances. Vous ne pouvez donc soutenir qu'il s'agit de documents établis à votre insu.

Le simple bon sens devrait vous faire comprendre qu'il est impossible (hors domaine du

secret défense) d'interdire la communication d'un courrier par son destinataire. Les avocats, délégués syndicaux...ne font que cela, lire du courrier communiqué par leur destinataire. Vous faites comme vous voulez, mais vous n'allez qu'enrichir un avocat, ce qui au demeurant est fort louable de ce point de vue.

Par **Tisuisse**, le **08/07/2015 à 18:34**

Bonjour Noah06,

Vous parlez de votre "fiancée" ce qui signifie que vous aviez fait une fête de "fiançailles", un engagement en attendant la célébration du mariage. Si ce n'est pas le cas, votre copine était votre copine, votre concubine et rien d'autre. Vous êtes ici sur un forum de droit, pas un chat, donc il est d'usage d'utiliser les termes précis pour expliquer votre situation.

Par **moisse**, le **09/07/2015 à 14:49**

Ce message est un véritable compliment à mon égard compte tenu de la qualité de son auteur.

Tu en veux de la jurisprudence, alors prends-cela:

pourvoi 09-72313 du 02/02/2011

Licenciement confirmé pour avoir adressé un mail à son épouse avec copie à une salariée qui l'a transmis à l'employeur.